

Miroir Social : votre réseau d'information sociale

Votre article a été sauvegardé. Merci. [Effacer ce message](#)

Interview

« La loi sur le financement des CE va permettre d'en finir avec les dérives sur le budget de fonctionnement » - Claudine Vergnolle, expert-comptable

févr 09 2012

Thèmes: [Vie économique](#), [Activités sociales et culturelles](#)



La proposition de loi sur le financement des comités d'entreprise a été adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture le 26 janvier 2012. L'occasion d'en finir avec les affaires qui concernent les plus gros CE, comme ceux de la RATP ou encore d'Air France mais aussi de "professionnaliser" les élus pour gagner en rigueur et transparence. Notamment sur les règles d'engagement des dépenses et sur l'utilisation du budget de fonctionnement. Le tour des points clés et des zones

d'ombre du texte de loi avec Claudine Vergnolle, responsable AudiCE CV Consultant, initiatrice de la Commission CE de l'ordre des Experts-comptables de Paris-Ile de France qui considère que cette loi est certes l'occasion de mieux affirmer l'indépendance du CE mais avec le risque de restreindre plus encore les possibilités d'exploration des comptes de l'entreprise...

Vous avez été en première ligne pour vous opposer (avec l'ordre des experts comptables) à ce que le représentant de l'entreprise ne puisse pas être habilité à arrêter les comptes du CE. En quoi était-ce une ligne rouge à ne pas franchir ?

Cette proposition de loi a été concoctée à la va-vite et sans nuance, en rebondissant sur les affaires qui concernent les plus gros CE, comme ceux de la RATP ou encore d'Air France. Proposer de donner aux représentants de l'entreprise le droit d'arrêter les comptes du CE avec le secrétaire de l'institution témoigne bien d'un total mélange des genres. Le CE est une personnalité juridique distincte de celle de l'entreprise. L'introduction d'un tel droit aurait été simplement contraire au droit du travail. Il n'est donc pas surprenant que cette prérogative accordée à l'employeur ait été supprimée.

En l'état, cette loi va d'ailleurs permettre de mieux affirmer les frontières entre l'entreprise et le CE. C'est le grand mérite de cette tentative d'intrusion de l'employeur dans la gestion du CE et des réactions qu'elle a suscitées. Le commissaire aux comptes de l'entreprise ne pourra ainsi plus jouer sur les imbroglios de rédaction nés de lors de la recodification du Code du Travail pour demander aux élus du CE de regarder les comptes. Désormais, il faudra que le CAC de l'employeur comme tout autre CAC ait un mandat pour le faire.

Pourquoi demander à ce qu'il y ait un seuil pour qu'un CE soit obligé de faire certifier ses comptes ?

Une partie des experts comptables et des commissaires aux comptes était opposée à toute notion de seuil pour rendre la certification obligatoire. Or, il faut bien être conscient qu'en majorité, les CE n'ont tout simplement pas les moyens financiers de se faire certifier leur compte. Il s'agit d'être réaliste et de ne pas chercher à voir dans cette loi une simple opportunité de développement commercial. Il appartiendra au final aux partenaires sociaux de déterminer le seuil à partir duquel une certification des comptes sera nécessaire. Celui-ci était initialement fixé à 230 000 euros, comme pour les syndicats, et cela me semble être pertinent même si l'ordre des experts comptables s'était prononcé pour un seuil à 150 000 euros. Cela représente environ 2 000 à 3 000 CE si c'est le budget global qui est pris en compte car le décret devra préciser le périmètre de ce seuil. Si le seuil ne se détermine que sur le budget de fonctionnement, il n'y aurait alors plus que 1 000 CE qui seraient soumis à une certification. Le personnel employé et les biens immobiliers par le CE pourraient aussi être pris en compte dans le calcul de ce seuil.

La loi introduit des obligation pour les CE. Quels sont les points que vous jugez positifs et ceux qui le sont moins ?

Il ne s'agit pas d'établir un plan comptable mais de respecter des obligations en matière de présentation des comptes du CE. En fonction de leur taille, les CE seront tenus « d'établir des comptes annuels comprenant (à l'instar des associations ou des sociétés voir des syndicats) un bilan, un compte de résultat et une annexe. Tel quel, le texte devra être précisé car les CE disposent de 2 budgets : l'un dit de 0,2% pour leur fonctionnement et l'autre variable pour la gestion des activités sociales et culturelles. La séparation des deux est impérative. Il faudra donc bien rendre compte de leur utilisation séparément d'où la nécessité d'élaborer un plan comptable spécifique pour les CE.

Ces précisions étant faites, tous les partenaires sociaux et les professionnels du chiffre sont d'accord sur le but à atteindre à savoir plus de rigueur et de transparence, d'ailleurs je cite François Chérèque lors de son audition par la commission des affaires sociales qui indiquait : "Les comités d'entreprise doivent organiser un contrôle de leurs comptes via un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ..."

Au-delà des affaires sous-tendues par des brebis galeuses, il y a surtout un manque de formation des élus, que d'aucun on voulut caricaturer en parlant d' « amateurisme généralisé » en matière de gestion des CE. Cette loi, va donc contribuer à une indispensable « professionnalisation », bien que je n'aime pas ce terme, des élus, notamment au niveau du respect des règles d'engagement des dépenses. Ces règles devront être précisées dans un règlement intérieur. Mais il n'est pas besoin de contraindre les CE à lancer des appels d'offres, comme cela était prévu dans le texte initial, pour y voir plus clair dans les relations avec les fournisseurs.

Il reste néanmoins encore des zones d'ombre dans ce texte qui ne prévoit pas une consolidation des comptes au niveau du CCE, _ mais contraindrait le CE qui contrôle « une ou plusieurs personnes morale à établir des comptes consolidés sans que l'on sache vraiment ce que vise cette notion. Le projet de loi prévoit en revanche un droit alerte des commissaires aux comptes. Or, les conditions d'exercice de ce droit à l'égard de l'employeur sont trop vagues.

Est-ce que cette loi va sceller la fin des dérives sur l'utilisation du budget de fonctionnement ?

Les infractions sur l'usage du budget de fonctionnement (0,2 % de la masse salariale) sont d'autant plus fréquentes qu'elles ne sont pas sanctionnées et parfois encouragées par l'employeur. Il n'est pas dans les attributions des URSSAF sa compétence étant circonscrite à l'application des dispositions relatives au recouvrement des cotisations sociales, elles ne sont pas habilitées à prendre position sur l'affectation

budgétaire des dépenses effectuées par les comités d'entreprise et donc de déterminer les dépenses qui relèvent du budget de fonctionnement ou du budget servant à financer les activités sociales ou culturelles. Malgré ce que certains marchands du temple n'hésitent donc pas à proposer aux élus d'imputer des prestations relevant du budget des activités sociales et culturelles sur le 0,2. J'ai récemment eu l'exemple d'une société dont le CE a accepté de financer pour Noël des robots ménagers, gravés au nom de l'entreprise pour une valeur de 70 000 euros (soit 2 ans de dotation) sur le budget de fonctionnement. J'ai signalé aux élus leur « faute » mais avec l'aval de la direction et malgré mon refus d'imputer une telle dépense sur ce budget réservé aux missions économiques de l'instance, le CE a voté l'approbation des comptes, et se passe de mes services à l'avenir ! Quand la loi aura été promulguée, le commissaire aux comptes, s'il y en a un (voir seuil) devra refuser la certification des comptes, et sera en outre tenu de dénoncer une telle dérive au tribunal de grande instance. La tentation est grande pour certains prestataires et élus au regard des réserves accumulées au titre du 0,2 %. Dans la société en question, c'était chaque année 30 000 euros qui n'étaient pas dépensés pour un budget d'activités sociales et culturelles annuelles de moins de 100 000 euros. Cela atteste d'une incapacité des élus à se former et à anticiper des restructurations où le budget de fonctionnement trouvera tout de suite son usage...

Pourquoi êtes-vous tentés de faire un lien entre la loi sur le secret des affaires, déposée en novembre dernier et adoptée en première lecture, qui prévoit de renforcer les sanctions sur les salariés qui feraient fuiter des informations « autoproclamées » comme sensibles et l'article 6 du projet de loi sur le financement des CE qui stipule que "le comité d'entreprise exerce exclusivement les attributions qu'il tient de la loi" ?

Cette loi sur le secret des affaires va en effet contribuer à restreindre les possibilités des experts comptables missionnés par les CE pour examiner les comptes de l'entreprise dans le cadre des missions économiques, qu'il s'agisse des missions de diagnostic annuel prévu par la loi et payées par l'employeur qu'à fortiori des expertises libres financées sur le budget de fonctionnement. Cela va renforcer une tendance de fond. Nous rencontrons de plus en plus de difficultés pour accéder à des données que les directions considèrent, parfois à juste titre, comme sensibles. Nous sommes pourtant tenus au secret professionnel. Toute la difficulté de notre mission consiste à donner aux élus des clefs pour comprendre la situation sans jamais transmettre la moindre donnée sensible ou personnelle. Paradoxalement, il y a de moins en moins de dérapages en la matière mais il y a là aussi matière à professionnaliser les élus sur ce registre des investigations économiques. Je m'efforce de leur expliquer qu'ils sont à côté de la plaque quand ils me demandent de rechercher du côté des notes de frais et autres avantages personnels de dirigeants (à l'exception bien sûr de ceux que la loi prévoit d'être communiqué publiquement et dont la publication pourrait être entachée d'erreurs ou d'imprécisions : revenus, stocks options ...) car cela relève trop souvent du règlement de compte. Cela ne me pose en revanche aucun problème de demander le coût d'un séminaire interne des cadres dirigeants si cela permet de le mettre en perspective par rapport à l'évolution de l'investissement de formation générale.

Mots-clés : [Budget de fonctionnement](#), [CE](#),

Entreprises : [Audice CV Consultants](#),

À propos de l'auteur

- **Rodolphe Helderlé**
- Miroir Social





• Journaliste

- Nombres d'articles : 2134
- Inscrit le 16 nov., 2007